

VD_FINDINFO HC / 2021 / 100 vom 3. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___100

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 100 du 3 février 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 100 del 3 febbraio 2021

Regeste

TIERS NON IMPLIQUÉ, SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE, DEVOIR DE COLLABORER, ADMINISTRATION DES PREUVES | 166 al. 1 let. a CPC (CH), 167 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. Il en va ainsi lorsque le tribunal rend une décision à l'encontre d'un tiers à la suite d'un refus injustifié de collaborer, seul le tiers étant habilité à recourir de par la loi (art. 167 al. 3 CPC). Il s'agit d'une voie de droit extraordinaire, n'emportant pas d'effet suspensif (art. 325 al. 1 CPC) et pour laquelle le tiers dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, à moins qu'on se trouve en procédure sommaire, ce qui réduit ce délai à 10 jours (Jeandin, Commentaire romand CPC [ci-après : CR-CPC], 2 e éd. 2019, n. 9 ad art. 167 CPC). Cette voie du recours permet au tiers non seulement de contester une mesure prise à son encontre en application de l'art. 167 CPC, mais encore de remettre en cause l'appréciation du tribunal quant au caractère injustifié de son refus de collaborer (Jeandin, op. cit., n. 10 ad art. 167 CPC et les réf. citées).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par un tiers au sens de l'art. 167 CPC et dûment motivé, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont en principe irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces produites par la recourante sont recevables dès lors qu'elles figurent déjà au dossier de première instance.

E. 3.1

La recourante fait grief au premier juge d'avoir considéré que son refus de collaborer n'était pas justifié. Elle soutient qu'une clause de confidentialité frapperait le prix de la vente du domaine des [...] intervenue entre T. _____, en qualité de vendeur, et [...] SA, en qualité d'acheteuse. Ce prix étant contenu dans le grand-livre 2010, cela l'empêcherait de produire ce titre, faute de quoi elle engagerait sa responsabilité civile et contractuelle envers son mandant T. _____.

E. 3.2

L'art. 166 al. 1 let. a CPC prévoit que le tiers peut refuser de collaborer à l'établissement de faits qui risquerait notamment de l'exposer à une poursuite pénale ou d'engager sa responsabilité civile ou celle de ses proches. Le tiers appelé à collaborer peut être amené à porter certains faits et pièces à la connaissance du tribunal et des parties. Dans certaines situations, la mise au grand jour de ces éléments peut conduire le tiers à se trouver en porte-à-faux, que ce soit à l'égard de lui-même, de ses proches ou d'autres tiers : conflit de conscience ou de loyauté, violation de l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu vis-à-vis d'autres tiers ou encore commission d'une infraction pénale, tels sont les éléments que le législateur prend en considération pour admettre un droit de refus de collaborer. Les circonstances énumérées à l'art. 166 al. 1 CPC suffisent à elles seules pour habilitier le tiers à se prévaloir d'un refus de collaborer, sans que ce dernier n'ait à invoquer d'autres considérations (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 166 CPC). Il incombe au tiers qui se prévaut d'un cas de refus de collaborer d'établir – sous l'angle de la vraisemblance – qu'il se trouve placé dans l'une ou l'autre des situations l'habilitant à se prévaloir d'un refus de collaborer prévues à l'art. 166 CPC. Lorsque la loi soumet par ailleurs l'opposabilité d'un devoir de confidentialité au résultat d'une pesée d'intérêts, le tiers devra également rendre vraisemblable les éléments à prendre en considération en vue d'une telle pesée (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 166 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, il appartenait à la recourante d'établir sous l'angle de la vraisemblance qu'elle était liée par une clause de confidentialité. Or cette dernière, malgré les demandes du premier juge, n'a produit aucun document en ce sens et n'a au demeurant jamais spécifié que cette clause aurait été uniquement orale. Elle a en outre attendu le dernier jour du délai accordé par le premier juge pour envoyer un courrier à T. _____ et [...] SA leur demandant de la délier de la prétendue clause de confidentialité. Si T. _____ a confirmé son accord à la levée de cette clause, l'autre partie ne semble pas avoir répondu audit courrier. En n'établissant pas l'existence de cette clause ou sa teneur sous l'angle de la vraisemblance, la recourante n'a pas démontré se trouver dans une situation qui lui permettrait de se prévaloir d'un refus justifié de collaborer. Son grief doit être rejeté. Pour le surplus, il incombe à la recourante de se soumettre à une décision de justice et les mesures prononcées par le premier juge, qui ne sont pas contestées en tant que telles, sont conformes au droit.

E. 4.1

A titre subsidiaire, la recourante invoque qu'en cas de rejet de son recours, c'est uniquement la production du grand-livre 2010 après caviardage de toutes les informations se rapportant à la vente du domaine des [...] qui devrait être ordonnée.

E. 4.2

Selon l'art. 156 CPC, le tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou des tiers, notamment à des secrets d'affaires. Les mesures propres à éviter la mise en danger d'intérêts dignes de protection doivent être adaptées et cohérentes. Pour les preuves par titre ou les expertises, le simple caviardage (éventuellement différencié en ce sens que le tribunal pourrait avoir connaissance de la pièce originale et la partie adverse de la même pièce expurgée) devrait permettre de trouver une solution équilibrée. On peut aussi songer à un examen limité par un expert ou par un juge spécialisé du moyen de preuve relevant du secret d'affaires (TF 4A_64/2011 du 1^{er} septembre 2011 consid. 3.3 ; CREC 10 août 2016/316 consid. 5.2). Il ne suffit en revanche pas que la partie requise de produire une pièce affirme que celle-ci contient un secret d'affaires pour que le risque d'un dommage irréparable en cas de production de ladite pièce doive être automatiquement admis (TF 4A_712/2011 du 13 février 2012 consid. 2.2.2).

E. 4.3

Dans son courrier du 20 octobre 2020, le juge délégué avait expressément informé la recourante de la possibilité de requérir toutes les mesures utiles pour préserver la prétendue clause de confidentialité lors de la production du titre requis. Toutefois, ni dans sa lettre du 30 octobre 2020 ni ultérieurement celle-ci n'a donné suite à cette requête. Elle ne peut donc pas formuler ses conclusions subsidiaires pour la première fois en deuxième instance. Les conclusions sont irrecevables.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Pour les mêmes motifs, l'effet suspensif requis par la recourante doit être déclaré sans objet. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 69 al. 2 [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Le prononcé est confirmé. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante V._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Aude Peyrot (pour V._____), ■ Me Alain Dubuis (pour T._____), ■ Me Isabelle Salome Daïna (pour H._____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.